

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle des Marais**

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur BRAULT-HALGAND, Président du C.C.A.S.

<p>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2026</p> <p>Convocation du 11 juin 2026</p> <hr/> <p>Nombre de membres du conseil d'administration : En exercice : 13 Présents : 12 Excusés : 1 Absents : 0 Procurations : 0 Votants : 12 Quorum : 7</p>	<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <p>Nicolas BRAULT-HALGAND Stéphanie BROUSSARD Catherine CHAUSSE Isabelle GELARD Flavie HALGAND Nicole LE GALL Isabelle LETILLIE Lydia NICOLAS Pascale MAHE Martine PERRAUD Pierre Paul PINIER Sandrine VIGNOL</p> <p><u>ETAIENT ABSENT EXCUSE :</u></p> <p>Sébastien LOGODIN</p>
---	---

<p>DELIBERATION N° 2026/06/017</p>	<p>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE BONS D'ACHAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET SUPER U DE LA CHAPELLE DES MARAIS</p>
--	--

Dans le cadre de ses missions d'aide sociale facultative et de soutien aux familles ou personnes en situation de précarité, le CCAS souhaite reconduire un dispositif d'accompagnement sous forme de bons d'achat utilisables auprès de partenaires conventionnés.

Depuis 2014, le CCAS de la Chapelle des Marais a mis en place l'attribution de bons d'achat afin de venir en aide aux personnes en situation financière difficile résidant sur la commune de La Chapelle des Marais. Pour l'utilisation de ces bons, dans l'enseigne SUPER U de La Chapelle des Marais, une convention a été mise en place en 2023.

Afin d'encadrer les conditions d'utilisation des bons d'achat, il est également proposé de renouveler une convention de partenariat avec SUPER U, définissant notamment les modalités d'acceptation et de remboursement des bons et précisant les conditions de leur utilisation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Elle ne présente pas de modification notable par rapport à la dernière convention.

Vu le Code Général des collectivités locales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

- Vu l'arrêté R2014-09/001 instituant une régie d'avances CCAS

Vu l'arrêté A2025-12-001 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances du CCAS de la Chapelle des Marais - avenant n°1

Vu la délibération 2014/09/027 du 17 septembre 2014 mettant
alimentaire et la convention avec les grandes surfaces

Vu la délibération 2023/10/019 du 17/10/2023 approuvant la convention de partenariat relative à la
distribution de bons d'achat

Vu la délibération n°2026/01/003 du Conseil d'Administration en date du 29/01/2026 procédant au
Débat d'Orientation Budgétaire et favorisant les actions en faveur des personnes en situation
financière difficile

Vu la délibération n°2026/02/007 du Conseil d'Administration en date du 26 février 2026 votant le
budget primitif 2026

Vu la convention annexée à la présente délibération et remise à chaque membre du Conseil
d'administration lors de la convocation au présent conseil.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale peut intervenir au bénéfice des personnes
résidant dans la commune dans le cadre d'actions à caractère social et avec égalité de traitement.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr Nicolas BRAULT-HALGAND, Président du CCAS,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

APPROUVE la mise en place d'un dispositif d'aides sociales facultatives sous forme de bons d'achat
destinés aux personnes accompagnées par le CCAS de La Chapelle des Marais

APPROUVE les termes de la présente convention de partenariat relative à la distribution de bons
d'achat entre le Centre Communal d'Action Sociale et SUPER U annexée à la présente délibération

AUTORISE le Président ou son représentant légal à signer ladite convention et les avenants s'y
afférant

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du CCAS de l'exercice en cours, à
l'article 60623

CHARGE le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Au registre sont les signatures

A La Chapelle des Marais, le 19 juin 2026

**Le Président du C.C.A.S.,
Nicolas BRAULT-HALGAND,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal Administratif de
Nantes peut aussi être saisi dans ce même délai par l'application citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr